



Prêts et avances aux actionnaires

DANS CE NUMÉRO

Prêt consenti par un prêteur

Remboursement d'un prêt dans la première année

Prêts entre non-résidents

Prêts à des employés

Prêts à des « employés déterminés »

Intérêts théoriques applicables aux prêts aux actionnaires et aux employés

Il existe des règles fiscales qui empêchent les détenteurs d'actions de puiser dans les fonds de leur société par l'entremise de prêts de leur entreprise consentis en leur nom, afin d'éviter de payer des impôts sur les dividendes. Si vous êtes actionnaire direct d'une société, que vous en êtes actionnaire par l'entremise d'une société de personnes ou par l'entremise d'une fiducie, ou encore que vous en êtes actionnaire par intérim, et que vous avez obtenu un prêt de cette société ou contracté une dette envers celle-ci, envers une société qui y est reliée ou encore envers une société de personnes de laquelle la société en question ou la société qui y est reliée est membre, pour l'année où la dette a été contractée ou le prêt consenti, celle-ci ou celui-ci seront traités comme un revenu imposable. Les prêts qui remplissent les critères initiaux d'inclusion dans

le revenu sont appelés « prêts aux actionnaires ». Un prêt à un actionnaire qui est considéré comme un revenu en vertu de cette règle n'est pas considéré comme un dividende et, par conséquent, n'est pas admissible au crédit d'impôt pour dividendes.

L'expression « contracter une dette » fait référence à toutes les formes d'endettement incluant, par exemple, le montant d'achat non acquitté d'une propriété achetée par une entreprise ou un billet à ordre.

Heureusement, il existe plusieurs exceptions à la règle d'inclusion des prêts aux actionnaires. Elles seront expliquées dans la prochaine section. Toutefois, lorsque ces exceptions ne sont pas applicables, les règles d'intérêt imputé qui seront décrites plus bas peuvent s'appliquer si la dette ou le prêt ne génèrent aucun intérêt ou génèrent de l'intérêt à un taux moindre que le taux prescrit. Si la règle d'inclusion des prêts aux actionnaires s'applique, il y aura une déduction compensatoire pour l'année durant laquelle la dette ou le prêt sont remboursés. L'ARC statue que, généralement, les remboursements s'appliquent prioritairement à la plus vieille dette ou au plus vieux prêt en suspens (méthode du premier entré, premier sorti), « en l'absence d'une preuve du contraire ».

Exceptions

Il existe en effet différentes exceptions qui excluront la dette ou le prêt d'un actionnaire de son revenu. Les voici :

Prêt consenti par un prêteur

Une exception s'applique dans le cas où le prêt a été consenti dans le cours normal des activités d'une société qui œuvre dans le domaine du prêt, ou dans le cas où la dette a surgi dans le cours normal des activités d'une entreprise de crédit, tant qu'une entente bona fides pour un remboursement dans un délai raisonnable a été prise au moment de la création de la dette ou du prêt.

Remboursement d'un prêt dans la première année

La règle ne s'applique pas à une dette ou un prêt s'il est remboursé à l'intérieur d'un an à partir de la date de fin de l'exercice financier dans lequel la dette a été contractée ou le prêt, consenti. Cette exception ne s'applique pas si le prêt fait partie d'une série de prêts et de remboursements. L'ARC statue que les remboursements légitimes de prêts aux actionnaires qui sont le fruit d'une déclaration de dividendes, de salaires ou de primes ne devraient pas être considérés comme faisant partie d'une série de prêts ou d'autres transactions.

Prêts entre non-résidents

La règle ne s'applique pas à l'endettement entre deux personnes non-résidentes.

Prêts à des employés

Les prêts ou dettes des employés qui sont également actionnaires ne sont pas pris en compte par la règle des prêts aux actionnaires si deux conditions initiales sont remplies au moment de la création de l'entente de prêt ou de dette. Ces conditions initiales sont les suivantes :

1. Une entente légitime a été prise concernant le remboursement du prêt dans un délai raisonnable.
2. Il est raisonnable de penser que l'employé a reçu le prêt ou a contracté la dette en raison des conditions d'emploi et non en sa qualité d'actionnaire.

Dans son bulletin d'interprétation IT-119R4, l'ARC émet des commentaires à propos de cette condition : « Lorsqu'une société a consenti un prêt à un particulier et que l'on veut établir si ce dernier a reçu le prêt à titre d'employé ou d'actionnaire, il faut examiner les faits dans chaque cas. Lorsqu'une société publique consent un prêt à un actionnaire

selon les mêmes modalités qu'à d'autres employés qui ne sont pas actionnaires, le prêt est habituellement considéré comme ayant été reçu en raison de la fonction ou de l'emploi du particulier plutôt qu'en raison du nombre d'actions que le particulier détient. Toutefois, lorsque seuls les actionnaires peuvent emprunter des fonds ou que les modalités liées aux prêts consentis aux employés-actionnaires sont plus favorables que celles liées aux prêts consentis à d'autres employés, le prêt est considéré comme ayant été consenti à l'employé-actionnaire en sa qualité d'actionnaire, sauf si les faits indiquent clairement le contraire. »

Si l'employé n'est pas un « employé déterminé » et que les deux conditions énumérées précédemment sont remplies, le prêt ne sera pas inclus dans son revenu.

Prêts à des « employés déterminés »

La définition complète est beaucoup plus détaillée et précise, mais un employé déterminé est essentiellement un employé qui, directement ou indirectement, à un moment donné de l'année, possède au moins 10 % des actions émises d'une catégorie donnée de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci. Par exemple, un contribuable est réputé détenir chaque action appartenant à une personne liée, et, aussi, une personne qui ne travaille pas en lien direct avec un employé déterminé est aussi considérée comme un employé déterminé. Essentiellement, si vous possédez 100 % de votre société (ou, en fait, plus de 10 %), cette règle vous est applicable.

Si le prêt est fait au nom d'un employé déterminé et que les deux conditions précédentes sont remplies, les trois exclusions supplémentaires suivantes s'appliquent aussi à la règle de prêts aux actionnaires :

1. le prêt est consenti au nom d'un employé (ou au nom de son époux) du prêteur ou du créancier afin de l'aider à acheter une maison d'habitation (y compris une maison de campagne, un chalet, une suite d'un immeuble à logements ou une unité d'un duplex) aux fins de résidence;
2. le prêt est consenti au nom d'un employé d'une société (ou d'une société liée à celle-ci) agissant en tant que prêteur ou créancier afin de permettre l'acquisition ou de fournir de l'aide à l'employé dans le but d'acquérir des actions de la société en question, ou d'une société liée à celle qui

agit en tant que prêteur ou créancier, aux fins de l'usage personnel de l'employé; ou

3. le prêt est consenti au nom d'un employé du prêteur ou créancier afin de lui permettre l'acquisition ou de lui fournir de l'aide dans le but d'acquérir un véhicule automobile destiné à son usage dans le cadre de ses fonctions.

Intérêts théoriques applicables aux prêts aux actionnaires et aux employés

Prêts aux actionnaires

Même si vous remplissez l'une des exclusions mentionnées précédemment et qu'ainsi, un prêt n'est pas inclus dans votre revenu, vous pourriez être réputé y avoir inclus un avantage imposable proportionnel à vos prestations d'intérêts théoriques.

Si vous êtes actionnaires d'une société et que l'on vous a consenti un prêt ou que vous avez contracté toute forme de dette en vertu des actions de la société ou d'une société liée, vous serez réputé avoir reçu des bénéfices imposables sur intérêts, traités de la même façon que pour le cas des prêts aux employés mentionnés précédemment. Le montant des bénéfices est la différence entre l'intérêt, calculé au taux prescrit, sur le prêt ou sur la dette, et l'intérêt annuel payé avant 30 jours de la fin de l'année.

Lorsque le taux d'intérêt d'un prêt est égal ou plus élevé que le taux d'intérêt qui aurait été établi entre deux parties liées au moment où le prêt a été consenti, peu importe les circonstances, y compris les modalités du prêt, aucune prestation d'intérêts n'est réputée

reçue par les actionnaires ou employés. Il est toutefois à noter que ces prestations d'intérêts ne s'appliquent pas à la fraction de tout prêt ou de toute dette qui auraient été inclus dans votre revenu en vertu de la règle sur les prestations en lien avec les prêts aux actionnaires mentionnée précédemment.

Déduction compensatoire pour dépense reliée à l'intérêt théorique

Si vous êtes tenu d'inclure dans votre revenu des prestations d'intérêts théoriques en lien avec un prêt ou une dette, et que le prêt ou la dette provient d'un gain de revenu d'entreprise ou immobilier, vous aurez droit à une déduction compensatoire équivalant au montant des bénéfices. Par contre, si le prêt est réputé avoir été consenti ou que la dette est réputée avoir été contractée par une autre personne, la déduction vous sera refusée.

Si, par exemple, un prêt sans intérêt est consenti à votre époux aux fins d'acquisition d'actions, vous serez réputé avoir reçu un bénéfice imposable, mais vous n'aurez toutefois pas droit à la déduction, puisque vous n'avez pas personnellement tiré profit du prêt. Il semble que votre époux sera cependant en droit de demander la déduction sur les intérêts.

Si, à la suite d'un prêt sans intérêt ou d'un prêt à faible taux d'intérêt consenti aux fins d'acquisition d'un véhicule, dans le cadre de votre emploi, vous devez inclure un bénéfice imposable dans votre revenu et que vous êtes admissible à la déduction de dépenses en vertu des règles des dépenses des vendeurs ou de déplacement, vous aurez aussi droit à une déduction compensatoire.